

PAR COURRIEL

Québec, le 14 novembre 2023

[...]

**Objet : Demande d'accès**

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 1<sup>er</sup> novembre 2023. Votre demande visait à obtenir des renseignements ou des documents que vous identifiez comme suit :

« (...) je désire recevoir le ou les documents suivants :

- Toutes les citations, décisions, avis émis à l'endroit d'un élu ou ex-élu de Ville de Saguenay depuis novembre 2021.
- Toutes les échanges de communication, courriels, lettres, avis, état de situation, entre la Commission municipale du Québec et un élu ou ex-élu de Ville de Saguenay depuis novembre 2021.
- Toutes les citations, décisions, avis émis à l'endroit d'un élu ou ex-élu de la municipalité de Desbiens depuis novembre 2009
- Toutes les échanges de communication, courriels, lettres, avis, état de situation, entre la Commission municipale du Québec et un élu ou ex-élu de la municipalité de Desbiens depuis novembre 2009. »

Également, je vous informe que la décision quant à votre demande est la suivante.

**Décision**

La Commission municipale du Québec ne peut donner suite à votre demande que partiellement.

... 2

Après analyse, nous constatons que les documents demandés ne peuvent vous être transmis. En effet, l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la Loi), reproduit en annexe, oblige un organisme public à refuser, dans certaines circonstances, de confirmer ou de donner communication de renseignements contenus dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois.

Dans le cadre de ses enquêtes en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), la Commission exerce une fonction de prévention des infractions aux lois et de collaboration avec d'autres organismes chargés d'une telle fonction. Conformément au premier alinéa de cet article, la divulgation de tel renseignement serait susceptible notamment :

« 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

[...]

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

[...]

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause. »

Suivant cette disposition, nous ne pouvons vous confirmer l'existence, au sein de notre organisme, des renseignements visés par votre demande puisque cette seule confirmation ou non risquerait d'entraîner l'une des conséquences prévues par cette disposition.

Par ailleurs, les citations et les décisions rendues en déontologie municipale sont publiées sur le site internet de la Commission. Vous pouvez les consulter en suivant l'hyperlien suivant :

<https://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/tribunal-administratif/ethique-et-deontologie-municipales/citations-et-decisions#contentblock0>

En utilisant l'outil de recherche à votre disposition, vous pourrez constater que seul un dossier correspond aux critères indiqués dans votre demande, soit le dossier CMQ-70130-001, concernant M. Michel Tremblay, conseiller de la Ville de Saguenay. Pour le moment le seul document accessible au public est la citation. Pour la consulter, veuillez suivre l'hyperlien suivant :

<https://www.cmq.gouv.qc.ca/contentFiles/files/citations/Tremblay%2C%20Michel%20-%20Citation.pdf>

## **Recours**

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,

ORIGINAL SIGNÉ

Anne-Marie Simard Pagé, avocate

p. j. 3

## **A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

### Article 28

**28.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showversion/cs/A-2.1?code=se:28&pointInTime=20190320#20190320>

## **A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

### Article 51

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Bureau 2.36

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

[https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI\\_FI\\_avis\\_recours\\_pub.pdf](https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_avis_recours_pub.pdf)